

lorsqu'ils les auront démis, qu'ils seront morts, ou qu'ils résigneront leur place, et du moment qu'ils seront ainsi démis, tous leurs pouvoirs comme Connétables cesseront.

X. Et qu'il soit de plus statué et ordonné par l'autorité susdite que dans tous les cas ou les officiers de Police susdits, ou tous Connétables dans l'exécution de leur devoir auront été tenus de faire quelques dépenses extraordinaires, les dits Juge de Police ou l'un d'eux les ayant examinées et approuvées, et donné ordre au receveur pour les rembourser, le remboursement s'en fera par le receveur susdit sur et des deniers en ses mains sous l'autorité du présent acte.

XI. Et afin de payer les dépenses qui seront encourues pour payer le Salaires annuels des dits Juges de Police, Commis, Officiers de Police, Connétables et Messagers, et tous autres frais et dépenses dans les dits Bureaux, qu'il soit de plus statué et ordonné par l'autorité susdite que depuis et après la passation du présent acte, toute personne qui prendra une licence pour tenir une maison ou autre place d'entretien public dans les Districts de Québec et Montréal payera au Greffier de la Paix dans chacun des Districts susdits une somme de
livres courant en sur des Droits que
telle Personne doit maintenant payer en vertu de
la Loi.